

Proviso. voquée à cette fin, un autre inspecteur à la place de celui qui aura ainsi payé l'amende : pourvu toujours, que toute personne qui aura servi comme tel pendant son année ou aura payé l'amende susdite, ne pourra être contrainte de servir une seconde fois.

L'inspecteur remboursé de ses dépenses. **XXIX.** La municipalité sera tenue de payer et rembourser à l'inspecteur par elle nommé tous les déboursés par lui faits pour la poursuite d'infraction à la présente loi, ou à toutes autres concernant les maisons d'entretien public, en par lui justifiant qu'il n'a pu les recouvrer des personnes par lui poursuivies.

En cas de négligence de nommer un inspecteur. **XXX.** Toute municipalité qui refusera ou négligera de nommer tel inspecteur pendant deux mois, sera, pendant la dite année, privée des amendes qui lui seraient payables en vertu des présentes ; et il sera du devoir de l'inspecteur du revenu du district de nommer pour telle municipalité un inspecteur des maisons d'entretien public qui aura les mêmes droits et sera tenu de remplir les mêmes devoirs, que s'il avait été nommé par la municipalité.

Les personnes qui embarrasseront l'inspecteur. **XXXI.** Si le maître d'une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tempérance ou maison ou lieu d'entretien public licencié, refuse d'admettre l'inspecteur du revenu ou son député, ou ses députés, ou les inspecteurs de maisons d'entretien public, ou si quelqu'un oppose, empêche, gêne ou moleste le dit inspecteur du revenu, ou son député ou ses députés, ou tels inspecteurs des maisons d'entretien public dans l'exécution de leurs devoirs, le dit maître ou la dite personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende de dix louis.

Amendes dans certains cas. **XXXII.** Si quelque personne qui aura acheté de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autre liqueur spiritueuse, ou du vin, aile, bière, poir, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, dans un magasin ou boutique licencié conformément aux dispositions de la section précédente, boit cette liqueur ou partie d'icelle, ou permet que cette liqueur ou partie d'icelle soit bue dans le dit magasin, boutique, maison ou dépendances, telle personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux louis dix chelins.

Par qui la plainte sera portée. **XXXIII.** Toute personne pourra être témoin compétent en vertu de cet acte, bien qu'elle soit alliée ou parent, ou au service de la partie qui portera plainte, ou contre laquelle il sera porté plainte pour toute contravention aux dispositions de cet acte ; et si un témoin légalement assigné pour comparaître sur aucune telle plainte refuse ou néglige de le faire, sans cause valable, il encourra une pénalité de cinq louis ; et si une personne est convaincue d'avoir cherché à empêcher un témoin de comparaître pour rendre témoignage, elle encourra une pénalité de cinq louis.

Devoirs des magistrats dans certains cas. **XXXIV.** S'il vient à la connaissance personnelle d'un magistrat, ou sur plainte sous serment portée par quelqu'un devant lui, qu'une personne a été vue dans un état d'ivresse dans une place publique quelconque, ou dans un endroit où elle sera exposée aux yeux du public, tel magistrat fera amener la dite personne devant lui, et la fera garder jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison, et la personne ainsi trouvée dans un état d'ivresse encourra et paiera une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni de plus de vingt-cinq chelins, pour sa dite offense, avec les frais de poursuite et ceux de l'arrestation et détention de la personne ainsi trouvée en état d'ivresse, et à défaut de paiement, elle sera emprisonnée dans la maison de correction, ou autre maison de détention, pendant une période de temps qui n'excèdera pas un mois.